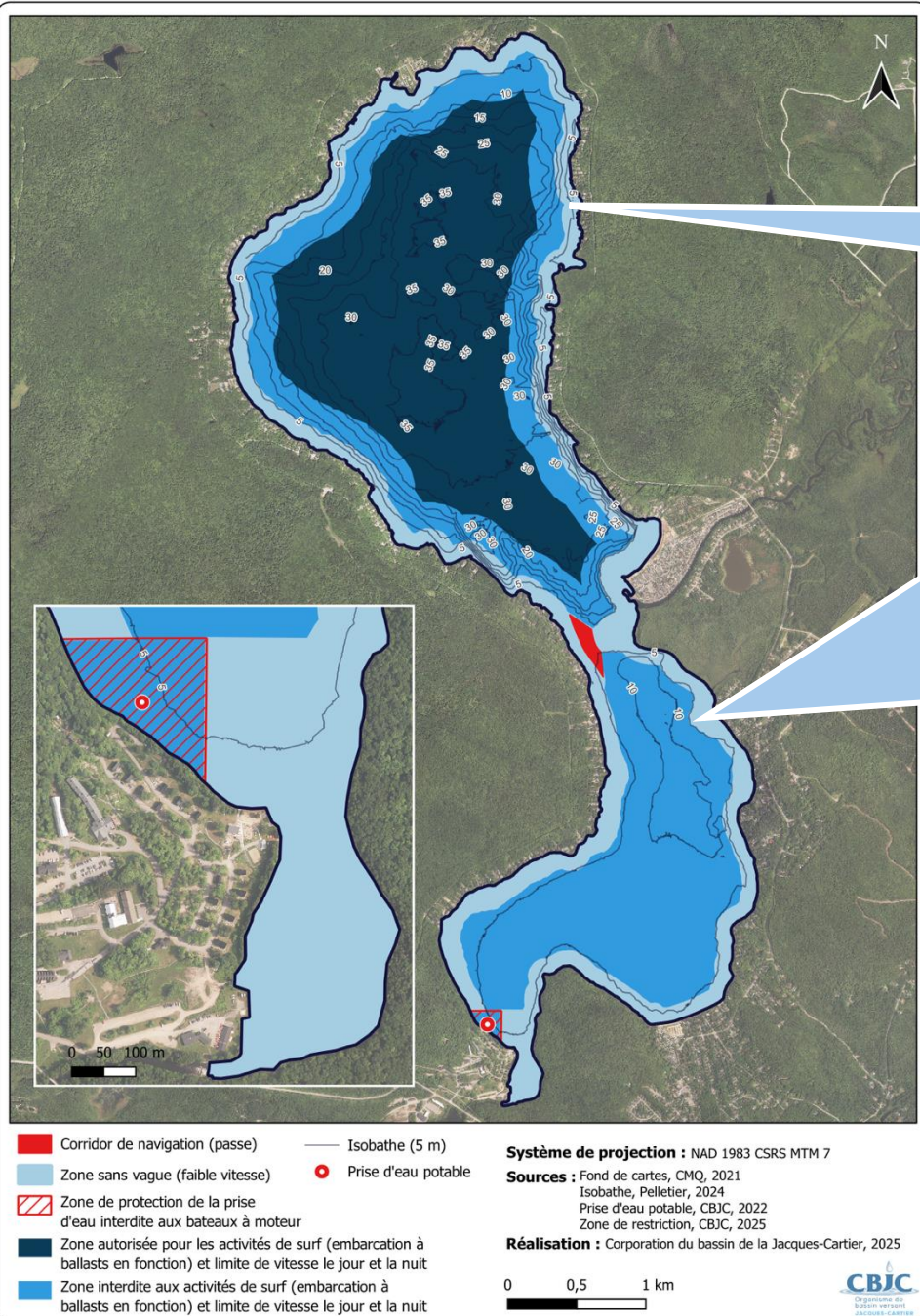


1. Zone sans vague (navigation à faible vitesse)

Cette zone s'applique aux secteurs situés à moins de 100 mètres des rives et dont la profondeur est inférieure à 3 mètres. Elle a pour objectif de réduire la formation de vagues pouvant causer l'érosion des berges et la remise en suspension des sédiments. Elle permet également de protéger les herbiers aquatiques vulnérables aux hélices des embarcations motorisées, généralement localisés à moins de 20 mètres du rivage, mais pouvant s'étendre jusqu'à 100 mètres.

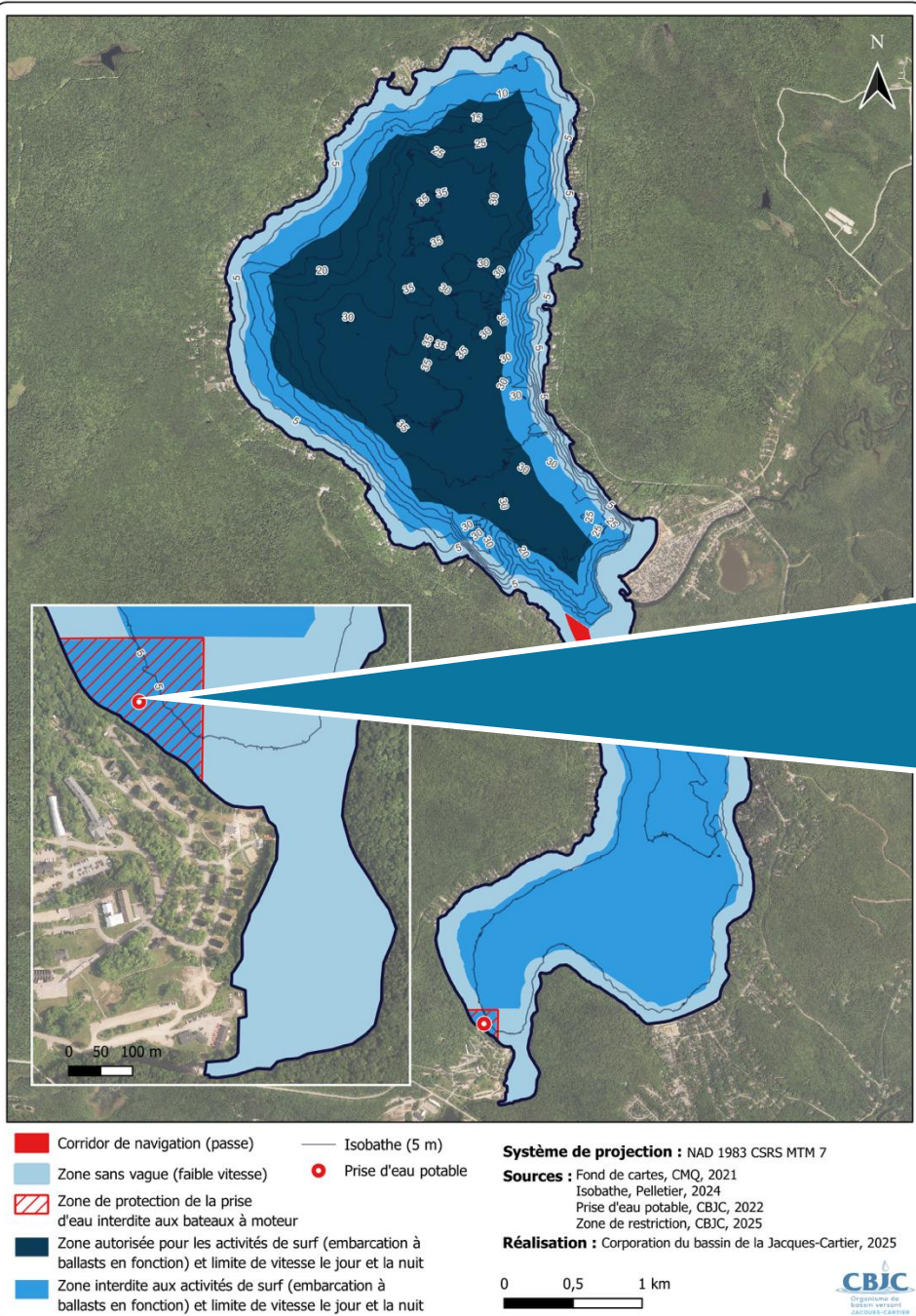
Restriction proposée : Annexe 6: Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 5 km/h.
Annexe 7.1: Eaux dans lesquelles il est interdit de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment.



2. Zone interdite aux bateaux à moteur

Cette zone englobe la zone de protection des prélèvements d'eau de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. L'objectif de cette mesure est de protéger la source d'eau potable de plus de 7 500 citoyens.

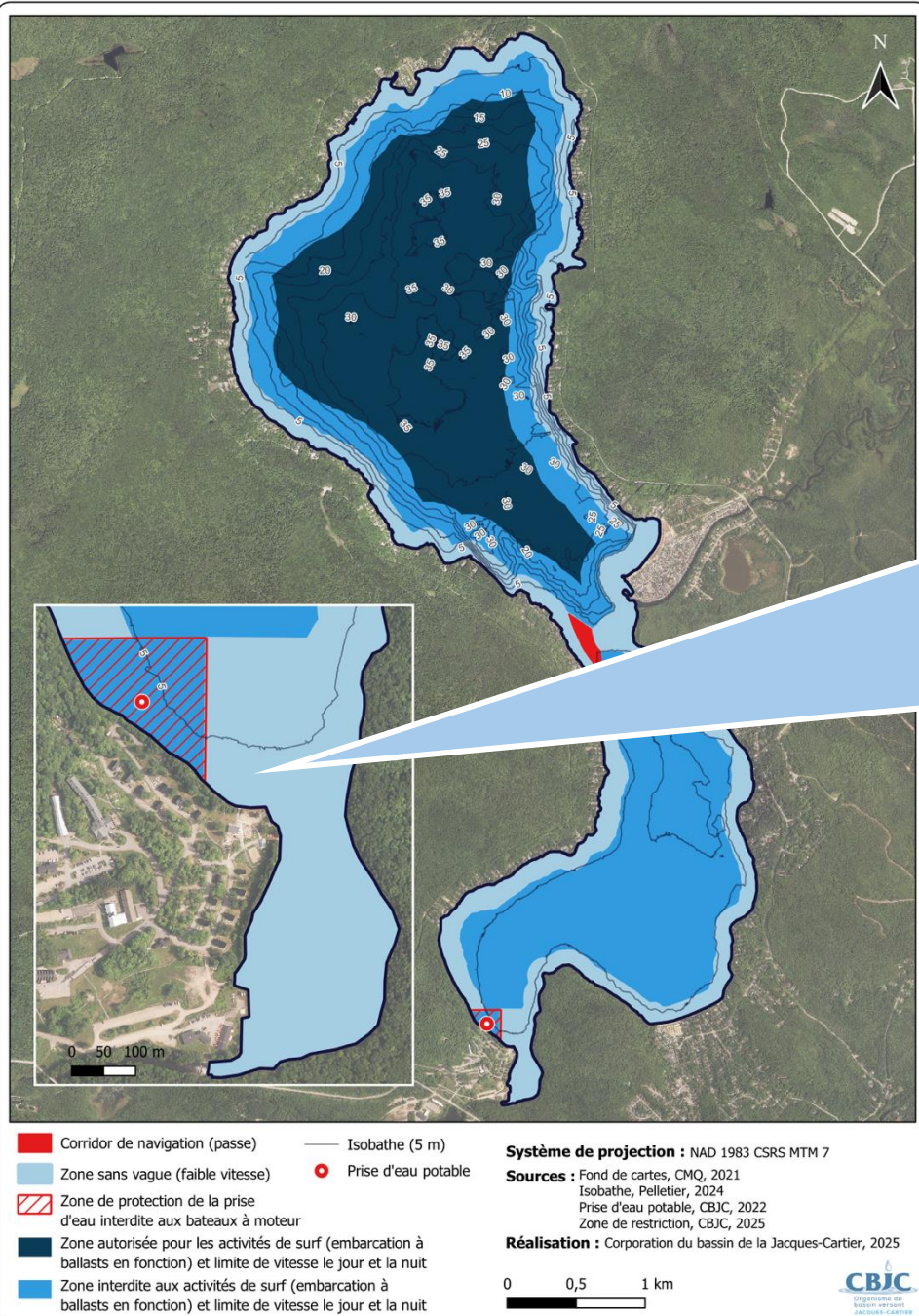
Restriction proposée : Annexe 2: Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont interdits.



3. Zone sans vagues de la baie de Duchesnay

Cette zone englobe la baie de Duchesnay. L'objectif de cette mesure est de protéger la prise d'eau à proximité destinée à plus de 7 500 citoyens de la ville de SCJC, les utilisateurs d'embarcations non motorisées (canot, kayak, planche à pagaie), ainsi que les baigneurs de la station touristique Duchesnay.

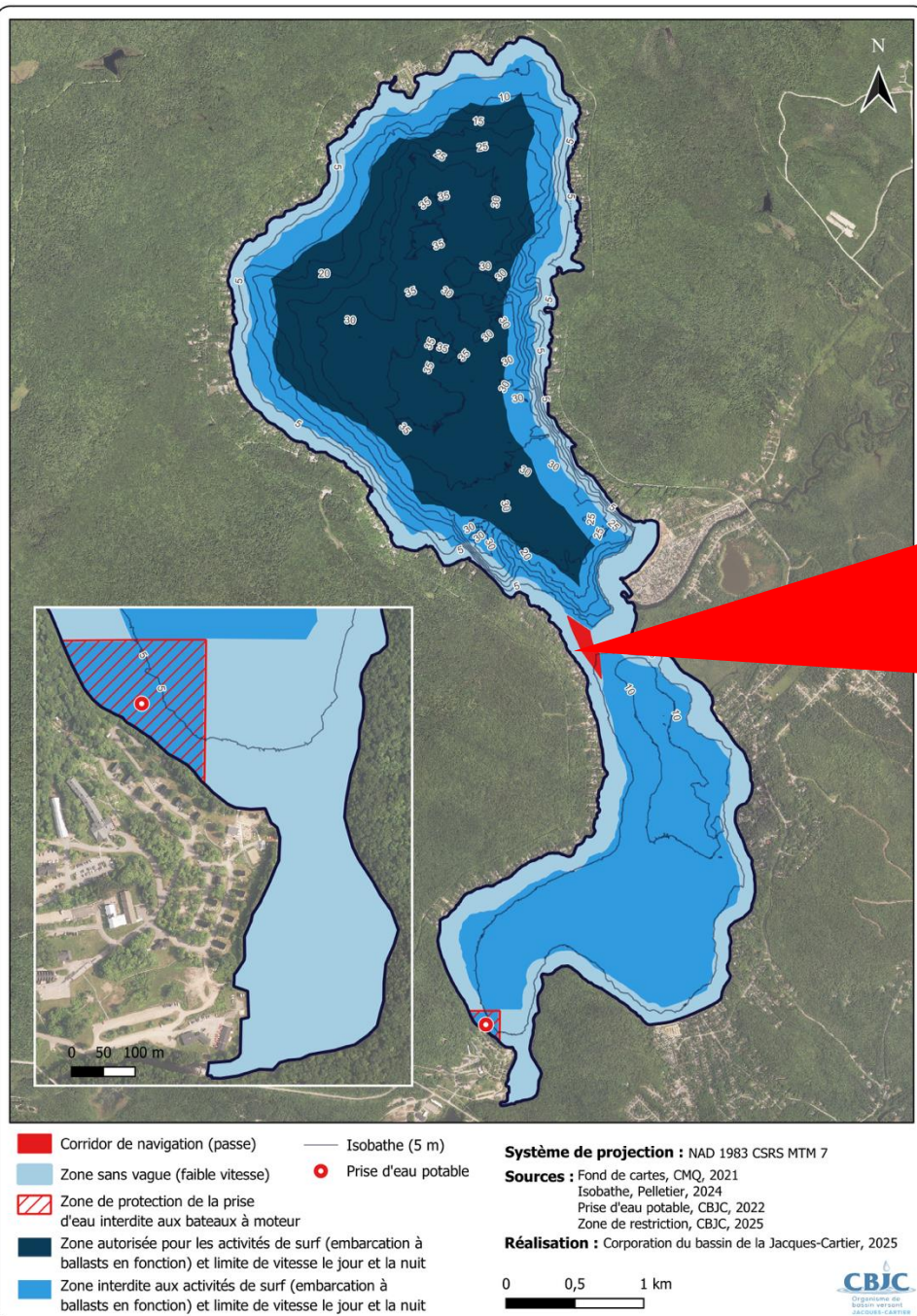
Restriction proposée : Annexe 6: Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 5 km/h.

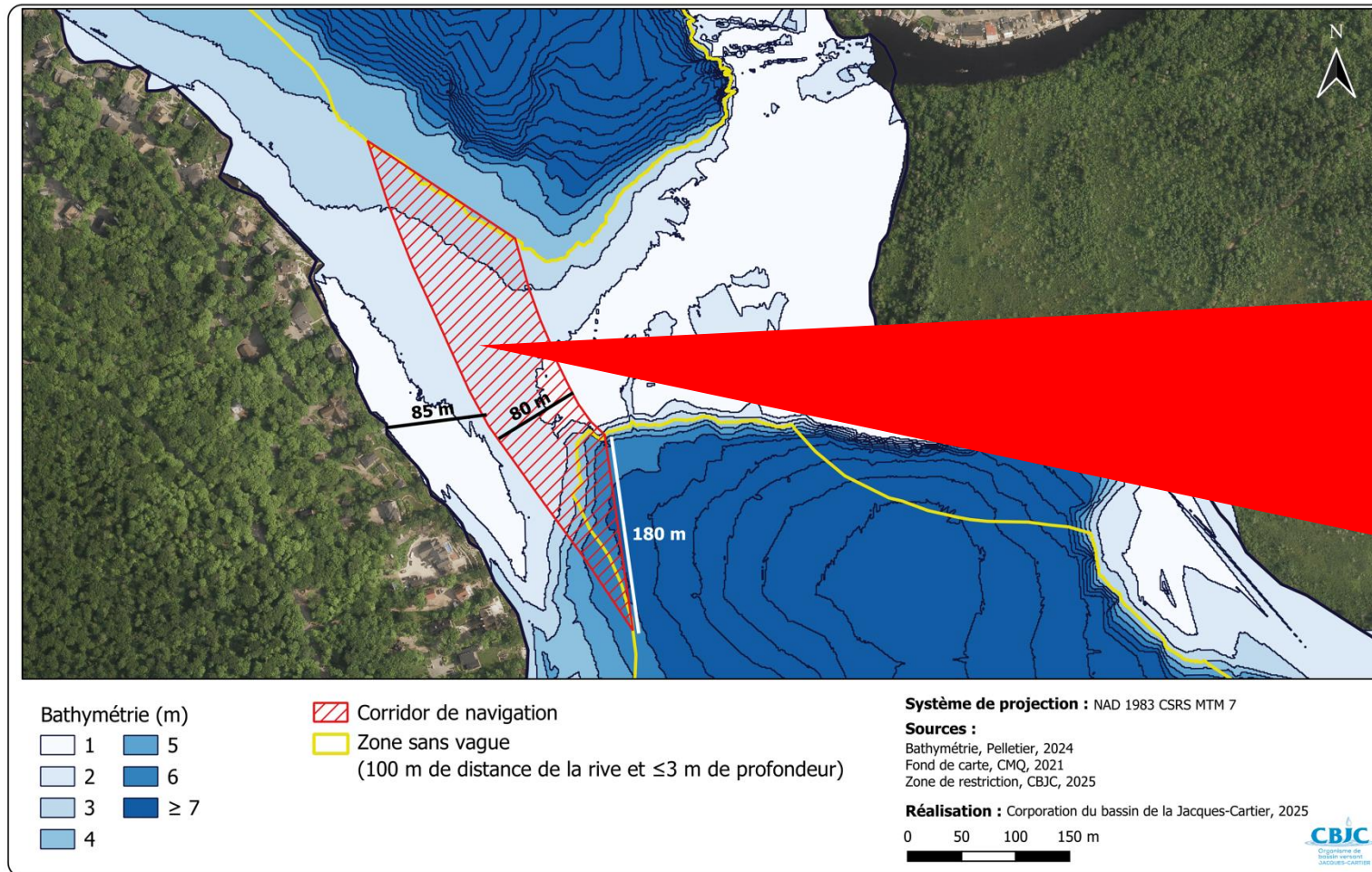


4. Corridor de navigation pour traverser la passe sans vagues

Un couloir de navigation a été aménagé dans la zone étroite reliant les deux bassins du lac, communément appelée la « passe ». Ce tracé suit les zones où la profondeur atteint un minimum de 2 mètres, soit la profondeur maximale dans ce secteur, afin de minimiser la remise en suspension des sédiments dans les faibles profondeurs, tout en maintenant une navigation sécuritaire.

Restriction proposée : Annexe 6: Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 5 km/h.





4.1. Corridor de navigation pour traverser la passe sans vagues

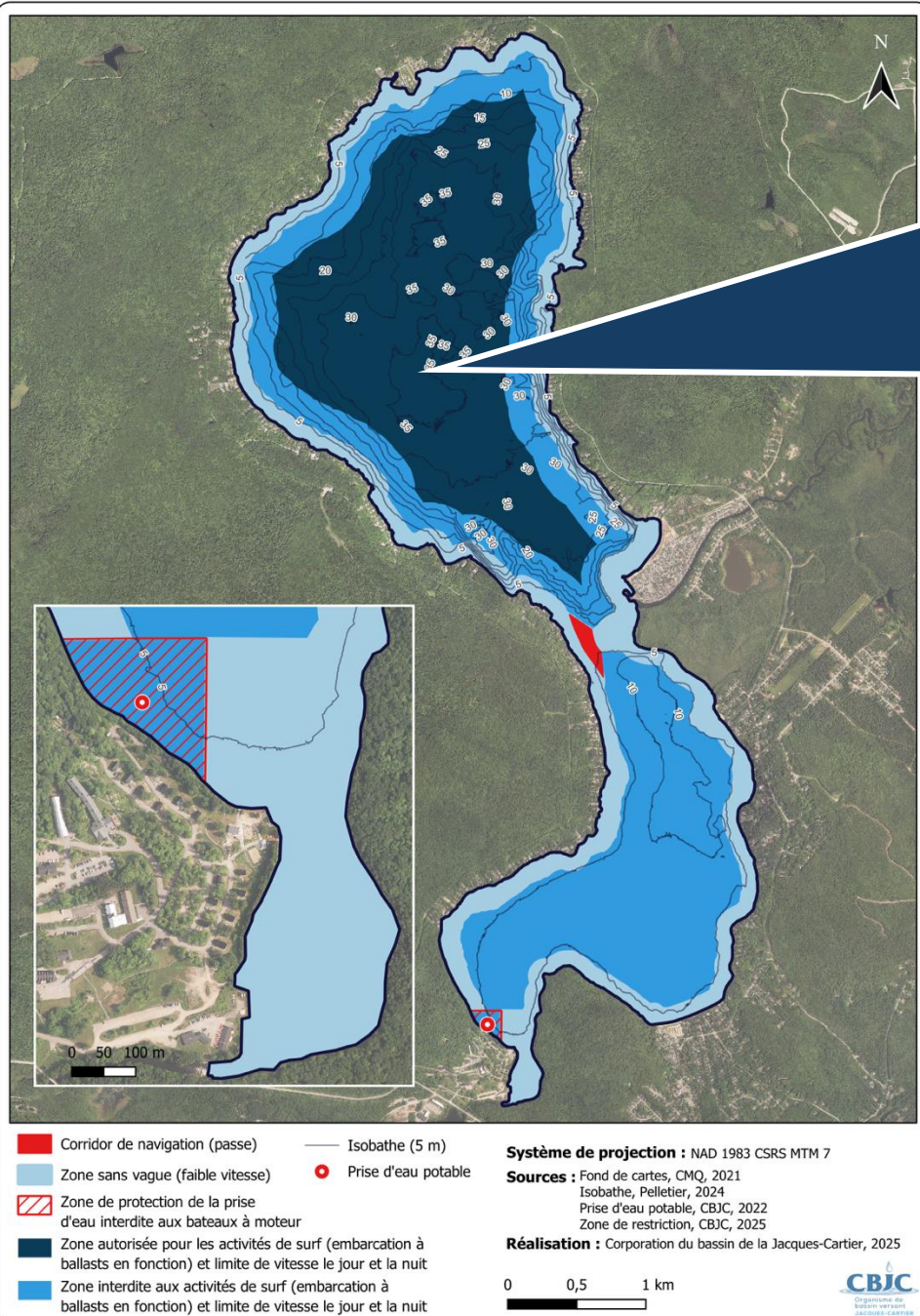
Un couloir de navigation a été aménagé dans la zone étroite reliant les deux bassins du lac, communément appelée la « passe ». Ce tracé suit les zones où la profondeur atteint un minimum de 2 mètres, soit la profondeur maximale dans ce secteur, afin de minimiser la remise en suspension des sédiments dans les faibles profondeurs, tout en maintenant une navigation sécuritaire.

Restriction proposée : Annexe 6: Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 5 km/h.

5. Zone autorisée pour les activités de surf (embarcations à ballasts) et limite de vitesse le jour et la nuit

Cette zone, située à plus de 300 mètres des rives de part et d'autre du bassin Nord du lac Saint-Joseph, englobe les secteurs où la profondeur atteint au moins 7 mètres. Elle a été définie afin de réduire les impacts des vagues générées par les embarcations à ballasts, notamment l'érosion des berges et la remise en suspension des nutriments contenus dans les sédiments.

Restrictions proposées : Annexe 6: Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 70 km/h le jour et de 25 km/h la nuit.

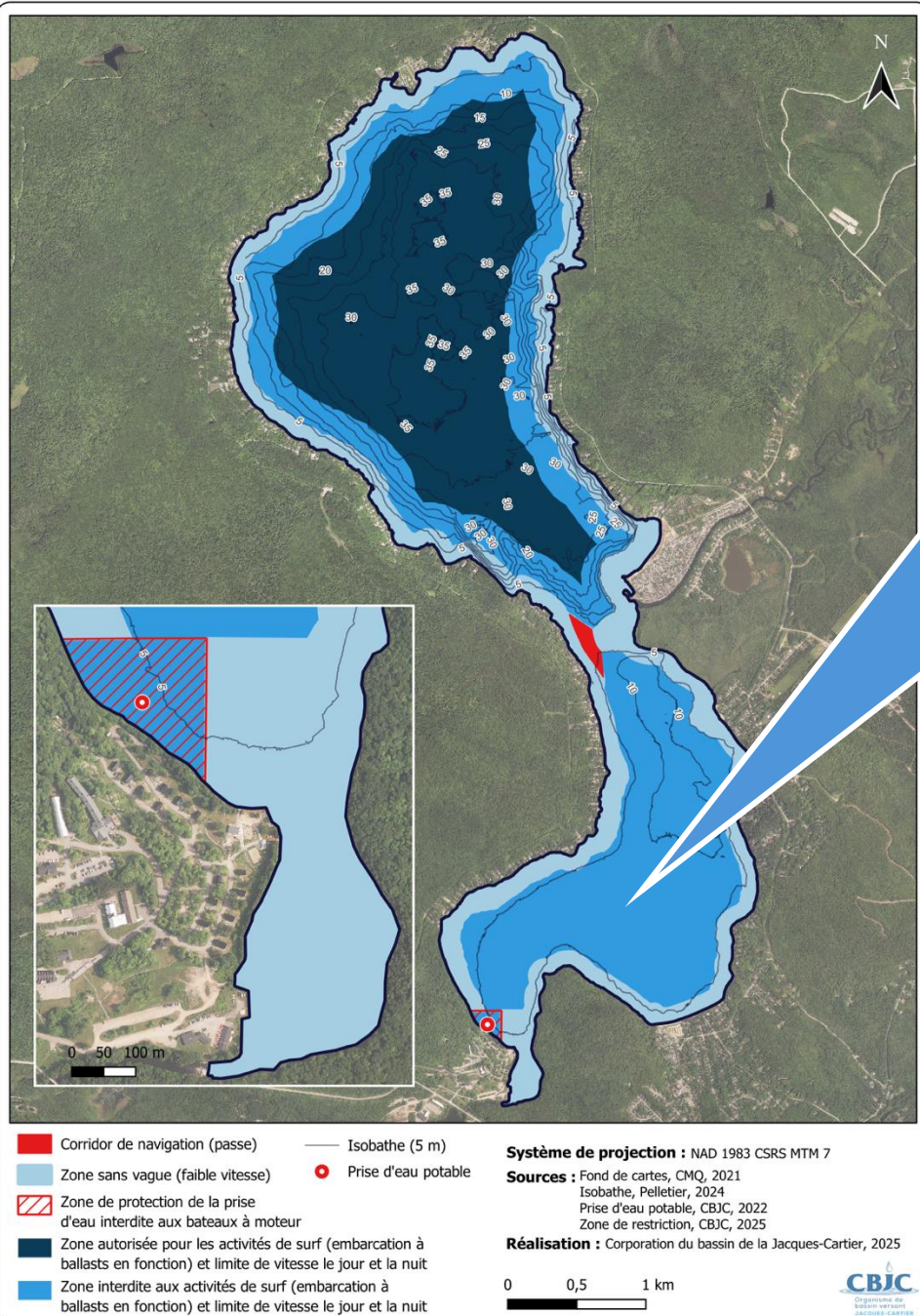


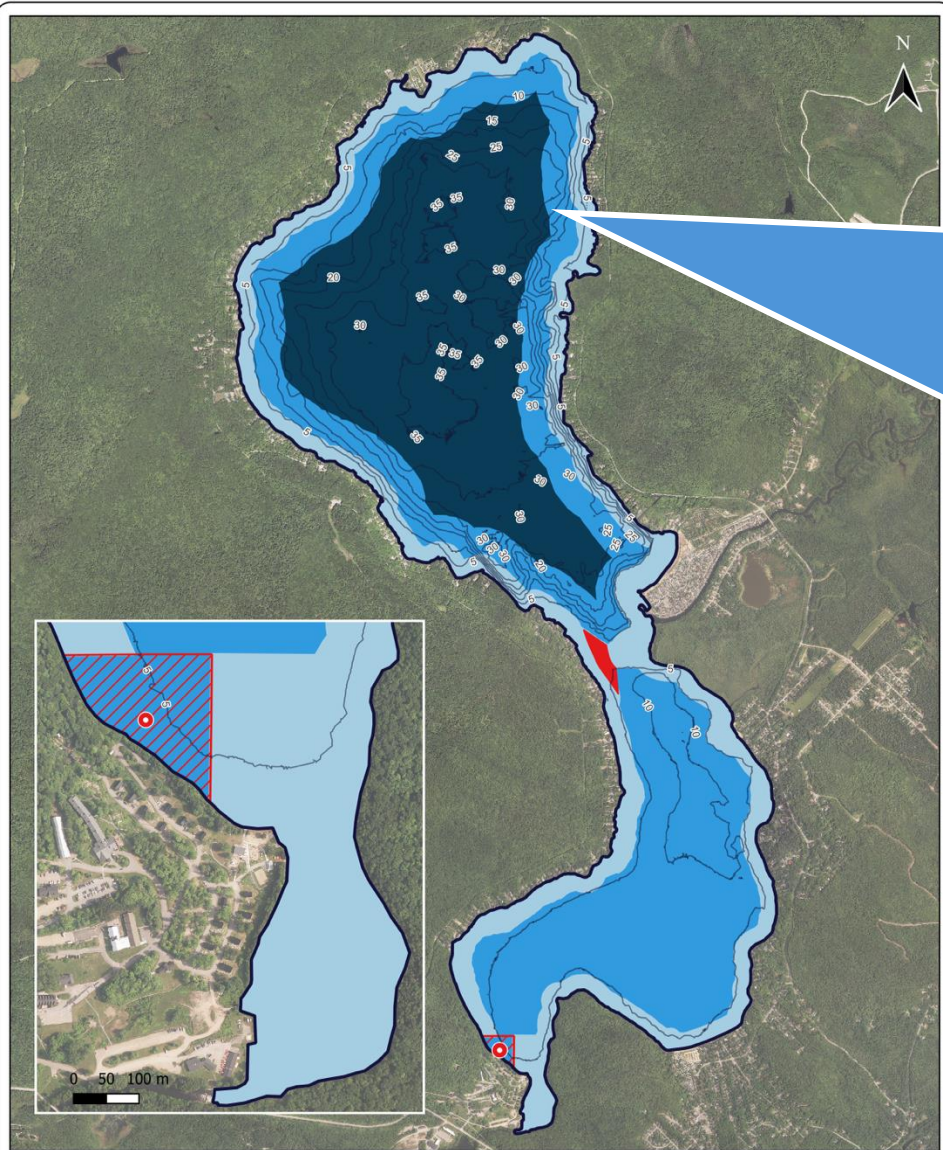
6. Zone NON autorisée pour les activités de surf (embarcations avec ballasts en fonction)

La CBJC recommande de ne pas y autoriser ce type d'activités, en raison de la faible profondeur comparativement au bassin nord, de sa vulnérabilité accrue à l'eutrophisation, ainsi que du risque accru de comportements non conformes, notamment dans la passe reliant les deux bassins, si cette dernière était incluse dans la zone autorisée.

Restrictions proposées : Annexe 6: Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 70 km/h le jour et de 25 km/h la nuit.

Annexe 7.1: Eaux dans lesquelles il est interdit de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment.





- Corridor de navigation (passe)
- Zone sans vague (faible vitesse)
- ▨ Zone de protection de la prise d'eau interdite aux bateaux à moteur
- Zone autorisée pour les activités de surf (embarcation à ballasts en fonction) et limite de vitesse le jour et la nuit
- Zone interdite aux activités de surf (embarcation à ballasts en fonction) et limite de vitesse le jour et la nuit
- Isobathe (5 m)
- Prise d'eau potable

Système de projection : NAD 1983 CSRS MTM 7

Sources : Fond de cartes, CMQ, 2021
Isobathe, Pelletier, 2024
Prise d'eau potable, CBJC, 2022
Zone de restriction, CBJC, 2025

Réalisation : Corporation du bassin de la Jacques-Cartier, 2025

0 0,5 1 km



7. Zone NON autorisée pour les activités de surf (embarcations avec ballasts en fonction) et limite de vitesse

Cette zone englobe la zone de 300 mètres des rives du bassin Nord. La CBJC recommande de ne pas autoriser les activités de surf et des activités à grande vitesse en raison du risque accru d'érosion des berges.

Restrictions proposées : Annexe 6: Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 70 km/h le jour et de 25 km/h la nuit.

Annexe 7.1: Eaux dans lesquelles il est interdit de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment.